

1741

**CONVENTION D'ACCÈS À UN IMMEUBLE**

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC**, corporation légalement constituée par la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) et ayant son siège au 1075, rue de l'Amérique-Française, Québec (Québec) G1R 5P8, ici représentée par monsieur Juan Vargas, son directeur régional, dûment autorisé à agir aux termes du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec,

ci-après appelée « **le Propriétaire** »

et

**TELU COMMUNICATIONS INC.**, corporation constituée en vertu des Lois du Canada, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 6, rue Jules-A.-Brillant, Rimouski (Québec) G5L 7E4, représentée par Ruben Flatty, son AV, BUIV-DIM ACCE dûment autorisé aux termes d'une résolution en date du Nov 15, 2005 dont copie conforme est annexée aux présentes (Annexe « C »),

ci-après appelée « **l'Entreprise** ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1.0 DÉFINITIONS**

Dans la présente convention et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

**1.1 Immeuble**

Signifie l'édifice portant le ou les numéro(s) civique(s) décrit(s) à l'article 2.0 et le terrain sur lequel est érigé cet édifice.

**1.2 Travaux d'aménagement**

Les travaux d'aménagement sont les travaux requis par l'Entreprise en tout temps pour adapter les lieux loués à ses besoins spécifiques.

**1.3 Transformations**

Toutes modifications apportées par le Propriétaire, à ses frais, à l'immeuble.

**1.4**

Le mot taxes désigne les taxes foncières, municipales, scolaires, spéciales, de services et, s'il y a lieu, les montants tenant lieu de telles taxes en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale que doit payer le Propriétaire selon les lois en vigueur.

**1.5**

Société désigne la Société immobilière du Québec.

**2.0 DESCRIPTION DES LIEUX**

Dans la chambre d'équipement B4-2 (CSR) au niveau B4 montré à l'annexe « A », deux boîtiers dans le râtelier, tel qu'indiqué en rouge à l'Annexe « B » de l'immeuble portant le numéro civique : 500, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal.

Propriétaire 	Entreprise 
---	---

### 3.0 HEURES D'OCCUPATION (sans objet)

Les heures normales d'occupation sont de \_\_\_\_\_ heures par semaine, réparties sur \_\_\_\_\_ jours, de \_\_\_\_ h \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_.

### 4.0 OBJET DE LA CONVENTION

#### 4.1 Espace

Le Propriétaire fournit à l'Entreprise deux espaces d'environ 4 U dans le râtelier situé dans le CSR, à la seule fin que cette dernière installe deux boîtiers à ses frais (ci-après appelé « Espace ») indiqué par un liséré rouge à l'annexe « B » jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, et l'Entreprise se déclare satisfaite de cet espace. Cet espace est situé au niveau B4 de l'immeuble.

#### 4.2 Accès à l'immeuble par câble

Le Propriétaire accorde par les présentes à l'Entreprise un droit d'accès à l'immeuble, et ce, de façon limitative, par l'entremise d'une ouverture pratiquée dans l'un des murs de l'immeuble, afin de permettre à l'Entreprise d'introduire à cet endroit un conduit rigide dans lequel sera inséré le câble de fibre optique et/ou coaxial. Le pourtour du conduit rigide devra être scellé contre les intempéries.

#### 4.3 Lien par câble à l'espace

Le Propriétaire accorde à l'Entreprise le droit de relier l'ouverture pratiquée dans le mur de l'immeuble à l'Espace, le tout par l'entremise du même conduit rigide dans lequel sera inséré le câble de fibre optique et/ou coaxial mentionné précédemment au paragraphe 4.2, afin de se rendre jusqu'à l'Espace. Le conduit rigide devra être identifié à tous les trois mètres.

#### 4.4 Réseau de distribution principal (non applicable)

Le Propriétaire accorde à l'Entreprise le droit de construire un réseau de distribution pour les câbles de fibres optiques et/ou coaxiaux avec tout équipement connexe, et ce, pour lui permettre de relier l'Espace aux différentes salles de distribution sur chacun des étages. Ce réseau de distribution devra obligatoirement être construit en conduit rigide et identifié à tous les trois mètres. De plus, le tout devra être préalablement approuvé par le Propriétaire.

#### 4.5 Réseau de distribution secondaire (non applicable)

Le Propriétaire accorde à l'Entreprise le droit d'installer des câbles de fibres optiques et/ou coaxiaux reliant les chambres de distribution de chaque étage à ses clients. Les câbles devront être installés dans les entre-plafonds des corridors communs de chacun des étages à moins d'une entente spéciale avec le Propriétaire. De plus, les câbles devront être identifiés à tous les trois mètres.

### 5.0 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

#### 5.1 Durée

La présente convention est faite pour une période de cinq (5) ans; elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et se termine le 30 juin 2010.

#### 5.2 Renouvellement et préavis

À défaut par l'une ou l'autre des parties de signifier, par un moyen comportant une preuve de transmission, un avis de non-renouvellement en tout ou en partie d'au moins un (1) an avant la date d'échéance de la convention ou de son renouvellement, cette convention se renouvelle d'année en année.

## 6.0 REDEVANCE DE L'ENTREPRISE

- 6.1 L'Entreprise doit payer au Propriétaire une redevance annuelle de mille dollars (1 000 \$) en monnaie légale du Canada, payable à l'avance en un versement à chaque date d'anniversaire de la convention, le premier versement devant être fait au plus tard trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de la convention. Les taxes applicables (TPS, TVQ) sont payables, s'il y a lieu, en sus de la redevance de la convention.

Le paiement de la redevance sera effectué par l'Entreprise sans demande préalable du Propriétaire à l'ordre de :

« La Société immobilière du Québec » et transmis à la  
Direction Gestion financière  
1075, rue de l'Amérique-Française, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5P8  
Tél. : (418) 646-1766  
Télec. : (418) 643-4589

Pour chaque jour de retard, l'Entreprise paiera, au Propriétaire, un taux d'intérêt mensuel de 1,5 %, représentant un taux annuel de 18 %, sur toute redevance ou sur tout montant percevable aux termes de la présente convention.

Il est entendu que la présente redevance est calculée sur une base brute et comprend les frais d'exploitation, les taxes foncières, la taxe d'eau, la taxe sur les immeubles non-résidentiels ainsi que tout autre coût ou frais découlant de l'occupation par l'Entreprise de l'Espace.

À partir de la deuxième année de la convention et à chaque date d'anniversaire de la convention, le loyer sera indexé selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation du troisième mois précédant la date d'anniversaire de la convention tel que publié par « Statistique Canada », pour le Canada, par rapport au même mois de l'année précédente. Cependant, en aucun temps, le loyer ajusté ne pourra être inférieur au loyer de la période précédente.

## 6.2 Consommation électrique (non applicable)

Le coût de la consommation électrique est inclus dans les frais d'exploitation. Cependant, pour toute situation anormale que peut causer l'Entreprise en installant des appareils exigeant une dépense d'énergie, par appareil, de plus de 75 kWh par jour ouvrable, le Propriétaire peut exiger une compensation juste et raisonnable pour la partie excédentaire à 75 kWh par jour par appareil.

## 6.3 Taxes

L'entreprise doit, au cours de la durée initiale et de toute période de renouvellement, payer toutes les taxes d'affaires au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. Aux fins des présentes, les taxes d'affaires désignent l'ensemble des taxes, taux, droits, prélèvements, cotisations et droits de licence qui sont exigées par un gouvernement, une municipalité ou une administration publique à l'égard de toutes et chacune des activités exercées par l'Entreprise dans l'immeuble.

L'Entreprise doit payer toutes taxes reliées à l'exploitation de ses installations. Le Propriétaire devra, le cas échéant, fournir les pièces justificatives afin que l'Entreprise acquitte les paiements.

Le Propriétaire devra payer toutes les taxes foncières, municipales et scolaires. Cependant, toute autre taxe imposée au Propriétaire due à la présence ou à l'exploitation des installations de l'Entreprise dans l'immeuble sera aux frais de cette dernière.

Propriétaire 	Entreprise 
---	---

Si une loi, un règlement ou tout autre disposition assujettit l'Entreprise au paiement des taxes sur les meubles à demeure, équipements, machines ou services de l'Entreprise ou sur les améliorations de l'Espace, ou toutes autres impositions similaires, ou si le mode de perception de telles taxes et/ou impositions est changé de façon à rendre le Propriétaire responsable de leur paiement plutôt que l'Entreprise, celle-ci s'engage à payer au Propriétaire la somme exigée en raison d'un tel changement au plus tard à la date d'exigibilité ou, à tout événement, dans les trente (30) jours de la demande faite par le Propriétaire.

#### **7.0 USAGE DE L'ESPACE**

L'Entreprise devra utiliser et occuper l'Espace aux présentes en tout temps pour les seules fins mentionnées ci-après et ne pourra les utiliser pour aucune autre fin :

- Espace de fournisseur de services de télécommunications et d'intercommunications.

#### **8.0 DROIT D'ACCÈS DU PROPRIÉTAIRE**

Le Propriétaire ou ses employés, agents, entrepreneurs ou représentants peuvent en tout temps pénétrer dans l'Espace pour l'examiner, faire des réparations, vérifier si les conditions et obligations de la convention sont respectées par l'Entreprise, ou pour toute autre fin qu'il pourrait juger nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'immeuble ou des équipements du Propriétaire. Le Propriétaire respectera toutes les mesures de sécurité imposées par l'Entreprise dans l'Espace et agira de façon prudente et diligente lors de l'exercice de son droit d'accès.

Pendant les six (6) derniers mois, l'Entreprise laissera visiter l'Espace par toute personne intéressée, pendant tout jour ouvrable entre 9 h et 17 h, à condition que le Propriétaire et l'Entreprise ne se soient pas préalablement entendus pour un renouvellement de la présente convention.

Le Propriétaire aura le droit d'enlever et/ou de faire enlever ce qui ne serait pas conforme aux présentes dispositions. Le Propriétaire ne pourra pas procéder de la sorte, sans avoir avisé l'Entreprise par écrit de tout défaut en vertu de la convention, et de lui avoir donné l'opportunité et un délai de cinq (5) jours pour remédier audit défaut.

#### **9.0 CESSION DE LA CONVENTION**

L'Entreprise ne peut céder, transporter ou grever cette convention, en totalité ou en partie, ni son titre ou intérêt dans celle-ci, ni en consentir l'usage partiel ou total à aucun tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Propriétaire. Cependant, dans cette éventualité, l'Entreprise restera conjointement et solidairement responsable, sans bénéfice de division ou de discussion, du paiement de la redevance et de l'exécution de ses autres obligations en vertu de la convention.

Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise peut céder cette convention en tout ou en partie à une société affiliée, à un acquéreur de la totalité ou quasi-totalité de son entreprise et à une personne morale avec laquelle elle fusionne.

#### **10.0 AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS À L'IMMEUBLE ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION**

Avant de procéder à tous travaux en ce qui a trait à l'Espace, à l'accès à l'immeuble par câble, au lien par câble à l'Espace et au réseau de distribution principal, tel que mentionné aux paragraphes 4.1 à 4.4 inclusivement de la présente convention (collectivement appelé ci-après le « Système »), l'Entreprise devra préalablement obtenir le consentement écrit du Propriétaire en ce qui a trait notamment aux espaces, endroits et conduits, tant verticaux qu'horizontaux, disponibles et acceptables au Propriétaire pour l'installation du Système.

Avant l'installation du Système, l'Entreprise devra soumettre au Propriétaire, pour approbation écrite, un plan détaillé indiquant l'emplacement du Système dans

Propriétaire 	Entreprise 
---	---

l'immeuble. L'Entreprise doit installer, construire et utiliser le Système de manière à ne pas nuire ou faire obstacle au fonctionnement normal de l'immeuble.

De plus, lors de l'installation du Système, l'Entreprise devra se conformer aux normes et standards d'installation du Propriétaire.

L'Entreprise convient que les travaux de construction, d'installation, de maintenance, de réparation, de remplacement, d'entretien ou d'exploitation du Système seront conformes aux normes prescrites par les réglementations fédérale, provinciale ou municipale alors applicables. L'Entreprise doit en tout temps et à ses propres frais, maintenir le Système en bon état et en bonne condition.

L'Entreprise ne pourra modifier le Système pendant la durée de la présente convention sans l'approbation écrite préalable du Propriétaire qui pourra alors exiger les plans du Système actuel et/ou des modifications demandées par l'Entreprise, et le Propriétaire pourra aussi exiger toute modification qu'il jugera utile ou nécessaire, et ce, à sa seule discrétion, à l'exception des installations ou équipements dans l'Espace.

En aucun cas durant la présente convention, les installations de l'Entreprise ne devront nuire, créer de l'interférence ou des perturbations ou autres sur les réseaux ou installations existants(es) du Propriétaire ou des autres entreprises occupant les râteliers ou occupants de l'immeuble.

Tout au long de la présente convention et dans l'éventualité où des travaux seraient nécessaires dans l'édifice, l'Entreprise s'engage, et ce, à la demande du Propriétaire, à déplacer tous les conduits que ce dernier jugera bon et utile à la seule charge du Propriétaire. Toutefois, si le déplacement demandé est un câble du réseau de distribution secondaire, il sera à la charge de l'Entreprise.

De plus, tout au long de la présente convention, l'Entreprise s'engage, lors de l'interruption définitive de service de l'un de ses clients, à retirer tous les fils qui ont été installés conformément à l'article 4.5 des présentes. Toutefois, si le nouveau Locataire désire utiliser les services de l'Entreprise, cette dernière pourra alors laisser les fils déjà installés.

#### **11.0 EXPIRATION DE LA CONVENTION**

À l'expiration de la présente convention, tous les câbles et conduits du Système installés ou utilisés par l'Entreprise dans l'immeuble devront être enlevés. De plus, la réparation des dommages occasionnés à l'immeuble par cet enlèvement sera à la seule charge de l'Entreprise.

En tout temps, durant la présente convention, le Système demeure la propriété de l'Entreprise.

#### **12.0 ASSURANCE**

En tout temps au cours de la durée initiale et de toute période de renouvellement de la convention, l'Entreprise doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, l'assurance suivante dont une attestation doit être fournie au Propriétaire au plus tard à la date de la signature de la convention.

Une assurance de responsabilité civile, formule générale, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle découlant de la présente convention, que l'Entreprise peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'immeuble accordant une protection pour une somme minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$), limite globale, par sinistre, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Propriétaire.

La police d'assurance doit être émise conjointement au nom du Propriétaire et de l'Entreprise et contenir une clause à l'effet qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Propriétaire.

 Propriétaire	Entreprise 
--	--

L'Entreprise s'engage à indemniser, défendre et tenir à couvert le Propriétaire et ses dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs et distributeurs à l'égard des coûts, réclamations, actions, poursuites, procédures, dommages, frais et responsabilités (y compris les frais judiciaires raisonnables) attribuables à l'installation, à l'entretien et à l'exploitation du Système ou à la faute lourde ou la mauvaise conduite volontaire de l'Entreprise, de ses mandataires, entrepreneurs ou employés. Tout dommage causé à l'immeuble attribuable à l'Entreprise, à ses mandataires, entrepreneurs ou employés sera rapidement réparé à la satisfaction du Propriétaire.

**13.0 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Sauf en cas de faute lourde, en aucun temps, le Propriétaire, ses dirigeants, ses mandataires, entrepreneurs ou employés ne pourront être tenu responsable de bris ou de dommages causés au Système installé par l'Entreprise.

**14.0 INTERPRÉTATION**

La présente convention sera régie et interprétée par les lois en vigueur dans la province de Québec. Si une quelconque disposition de la convention ou de ses stipulations est illégale et non exécutoire en vertu des lois de ladite province, elle sera réputée non écrite et la convention ainsi que ses autres dispositions garderont leur effet et lieront les parties comme si la disposition en cause n'en avait jamais fait partie.

**15.0 RENONCIATION**

Le fait que le Propriétaire n'ait pas exigé la stricte exécution d'un engagement quelconque en vertu de la convention ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu par cette convention ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à cet engagement ou à ce droit qui garde son plein effet. L'Entreprise convient, et tout tiers prétendant être un sous-distributeur ou cessionnaire convient, que l'acceptation par le Propriétaire du paiement de toute redevance par tout tiers ne peut en aucun cas être considérée comme la reconnaissance d'un droit quelconque qui ne serait pas expressément consenti par les présentes ni comme la renonciation à un droit quelconque du Propriétaire. Le Propriétaire peut accepter le paiement de la redevance de l'Entreprise de tout tiers sans d'aucune façon renoncer à aucun droit aux termes de la présente convention. Le paiement effectué par le tiers au Propriétaire libérera l'Entreprise en proportion du montant versé au Propriétaire.

**16.0 FORCE MAJEURE**

Sauf en ce qui concerne les obligations d'ordre pécuniaire de l'Entreprise, ni le Propriétaire ni l'Entreprise ne seront tenus responsables de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes ni des dommages ou pertes subis par l'autre partie, si l'inexécution, les dommages ou les pertes découlent d'un cas de force majeure, d'incendie ou autre sinistre, de guerre, de désastre, d'émeute, de grève, de lock-out, d'un cas fortuit ou tout autre événement similaire, à tout autre état d'urgence ou cause qui peut raisonnablement être considérés comme hors de contrôle de l'une ou l'autre des parties.

**17.0 DÉFAUT**

Le Propriétaire peut, moyennant un avis écrit remis à l'Entreprise, résilier la présente convention avant la date d'expiration si l'Entreprise est en défaut aux termes de la présente convention et si elle n'a pas remédié au défaut conformément à la présente convention. Comme condition préalable à la mise en défaut, l'Entreprise doit recevoir un avis écrit du Propriétaire précisant la nature du défaut de l'Entreprise aux termes de la présente convention; l'Entreprise disposera alors d'un délai de dix (10) jours pour remédier au défaut, à l'exception des cas où la nature du défaut constitue un danger ou trouble de jouissance des autres entreprises de téléphonie locale de l'immeuble, le cas échéant, le délai pour remédier au défaut sera de cinq (5) jours.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Entreprise reconnaît et accepte que dans l'éventualité où elle n'obtient pas l'approbation écrite préalable du Propriétaire eu égard à toutes modifications du Système tel que mentionné à l'article 10, le Propriétaire pourra, suite à un préavis écrit de dix (10) jours permettant à l'Entreprise de remédier à la situation (soit en obtenant l'approbation requise ou en remettant les système dans l'état qu'ils

 Propriétaire	 Entreprise
--	--

étaient avant ladite modification), résilier la présente convention sans recours pour l'Entreprise ni remise de quelque partie de redevance. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 11.0 s'appliqueront.

**18.0 OCCUPATION CONTINUE**

Dans l'éventualité où l'Entreprise cesse ses activités pour une période de plus de neuf (9) mois, le Propriétaire peut, à sa seule discrétion, résilier la présente convention sur simple avis écrit transmis à l'Entreprise sans recours pour cette dernière. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 11.0 s'appliqueront. Toutefois, le fait que l'Entreprise soit sans client pendant un certain temps ne sera pas considéré comme si elle avait cessé ses opérations.

**19.0 LIEUX DE PASSATION DE LA CONVENTION**

Pour les fins de la convention, le Propriétaire et l'Entreprise élisent domicile dans la ville de Montréal et conviennent que la convention est considérée comme ayant été passée à Montréal selon la division de la juridiction de la Cour d'appel du Québec et qu'il est soumis aux lois de la province de Québec.

**20.0 ACCORD COMPLET**

Les parties conviennent que la présente convention constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparlers, offre de services, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature de cette convention et que cette dernière ne peut être modifiée que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.

**21.0 AVIS**

Tout avis en vertu de la présente convention remis en mains propres est présumé avoir été signifié le jour de sa remise. Tout avis expédié par courrier recommandé est présumé signifié le jour de sa mise à la poste. Tout avis expédié par télécopieur est présumé avoir été signifié le jour de son expédition.

**22.0 ENVIRONNEMENT**

L'Entreprise s'engage à ne pas utiliser, dans le cadre de ses activités, de matières dangereuses et, le cas échéant, il s'engage à prendre les mesures appropriées, conformes aux lois applicables, relativement à l'acquisition, à la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation et à la disposition de celles-ci.

L'Entreprise s'engage à ce que l'émission, le transport, le dépôt, le déversement, le rejet ou la disposition par l'Entreprise de toute matière dangereuse ou déchet (incluant eaux et huiles usées) dans le sol, l'atmosphère, l'eau, ou au-dessus de l'eau, se fassent en conformité avec toutes les lois applicables. Le cas échéant, il s'engage à obtenir toutes les autorisations requises à cet égard des autorités compétentes et, lorsque requises, à produire les déclarations nécessaires auprès des autorités concernées.

**23.0 ANNEXES**

Les annexes « A », « B » et « C » font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe « A »      Plan du niveau B-4
- Annexe « B »      Plan de l'Espace
- Annexe « C »      Résolution

**24.0 CONDITIONS SPÉCIALES**

**24.1 Accès au local CSR**

Le Propriétaire fournira à l'Entreprise l'accès au bâtiment et au local CSR (B-4), vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept. Pour ce faire, l'Entreprise devra respecter et se soumettre aux règles et règlements édictés de temps à autre par le Propriétaire.

 Propriétaire	Entreprise 
--	---

En tout temps, l'Entreprise devra fournir au Propriétaire la liste de nom de toutes les personnes étant autorisées à accéder aux équipements et aux accessoires installés dans le CSR. Afin d'obtenir la clé permettant d'accéder au CSR, la personne devra se présenter au poste d'accueil situé dans le hall d'entrée de l'immeuble et présenter une pièce d'identité à l'agent de sécurité en service. Suite à l'identification, l'agent remettra la clé du local. Après avoir terminé ses activités dans ledit local, la personne rapportera la clé à l'agent de service, lequel lui remettra sa pièce d'identité.

Tout changement de nom sur la liste devra être effectué par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant que la personne se présente dans l'immeuble, sinon l'accès au local lui sera refusée.

#### 24.2 Articles qui ne s'appliquent pas dans la présente convention

Les articles 3.0, 4.4, 4.5 et 6.2 ne s'appliquent pas dans le présent bail.

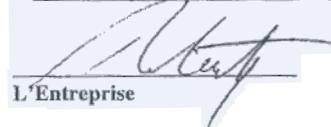
### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les fins de la présente convention et jusqu'à ce qu'un avis de changement de domicile soit transmis par un moyen comportant une preuve de transmission, les parties font élection de domicile aux endroits suivants :

- A) **Pour l'Entreprise** TELUS Communications Inc.  
Real Estate Services  
4, 120 - 7 Avenue SW  
Calgary (Alberta) \_  
  
Télec. : (403) 530 3836  
  
Avec Copies conformes acheminées  
  
*Ingénierie d'immeuble*  
Télec : (514) 788-8198  
*Affaires juridiques*  
Télec : (418) 722-5949
- B) **Pour le Propriétaire** Société immobilière du Québec  
Service Évaluation et Gestion des baux  
1075, rue de l'Amérique-Française, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5P8  
Tél. : (418) 646-1766, poste 3447  
Télec. : (418) 643-9574

### SIGNATURES

#### SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES

À Toronto, le Nov 15, 2005  
  
L'Entreprise

à Montréal, le 22 novembre 2005  
  
Le Propriétaire